

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
47 fr. pour trois mois ;
84 fr. pour six mois ;
168 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 18 février.

POUVOIR DES COURS ROYALES. — ÉVOCATION. — EXÉCUTION.

Lorsqu'une Cour royale infirme plusieurs chefs d'un jugement, et confirme les autres, a-t-elle droit de retenir l'exécution des chefs confirmés, lorsqu'il n'y a pas connexité entre ces chefs et ceux pour lesquels il y a eu infirmation ? (Rés. nég.)

Cette question importante, sur laquelle il y a diversité dans la jurisprudence des Cours royales, se présentait dans les circonstances suivantes :

A la suite d'un bail à mi-fruits consenti par le sieur Talon aux frères Pradel, ils avaient saisi réciproquement le Tribunal d'Espalion d'une foule de contestations.

Le Tribunal statua définitivement sur une partie de ces contestations, et à l'égard des autres renvoya les sieurs Pradel et Talon devant le juge-de-peace de Saint-Geniez pour faire leurs comptes et dresser l'état des lieux.

Les deux parties interjetèrent appel de ce jugement. La Cour royale de Montpellier rendit, le 16 juin 1830, un premier arrêt par lequel, après avoir confirmé la partie du jugement qui avait statué définitivement, elle divisa les chefs pour lesquels il y avait renvoi devant le juge-de-peace.

Ainsi, à l'égard des blés de semences dont le Tribunal avait ordonné que le prélèvement aurait lieu sur la part revenant aux frères Pradel, après que le juge-de-peace aurait fixé la quantité qu'avaient reçue ces fermiers lors de leur entrée en jouissance, cet arrêt décide au contraire que le prélèvement en aura lieu sur la masse, et de suite il en détermine la quantité d'après un précédent rapport d'experts.

A l'égard des autres chefs, cet arrêt confirme le renvoi devant le juge-de-peace.

Par conséquent, la procédure se divise. L'instruction a lieu devant le juge-commissaire.

D'un autre côté, les frères Pradel répètent contre le sieur Talon les grains qu'il a recueillis et dont le partage est ordonné entre eux, déduction de la portion à prélever.

Nouvelles difficultés sur cette exécution. Le Tribunal d'Espalion, saisi de la cause, se déclare incompétent, attendu qu'il appartient à la Cour de connaître de l'exécution de son arrêt.

Appel. Mais pendant l'instance, le juge-de-peace qui avait terminé son rapport, l'adresse directement à la Cour royale, et les frères Pradel demandent qu'il soit statué sur les chefs faisant l'objet de ce rapport.

Talon, au contraire, soutenait qu'il fallait renvoyer l'appréciation au Tribunal d'Espalion qui avait renvoyé les parties devant le juge-de-peace.

En cet état, la Cour de Montpellier, par arrêt du 14 août 1831, s'est déclarée compétente.

Attendu que les parties ne sont en contestation qu'à l'occasion d'un bail à demi-fruits, mais que dans son essence et dans ses conséquences cet acte soumis en entier aux premiers juges a donné lieu à des dispositions interlocutoires et à des dispositions définitives ;

Que dès lors, la Cour est seule compétente, ayant retenu l'entière exécution de son arrêt, d'après l'art. 472 du Code de procédure civile et d'après les principes consacrés par la jurisprudence.

M^e Lucas a invoqué comme moyen de cassation de cet arrêt, les articles 472 et 473 du Code de procédure, et la loi du 24 août 1790. Après avoir distingué les chefs sur lesquels la Cour avait infirmé le jugement de première instance, de ceux à l'égard desquels cet arrêt avait confirmé, il a reconnu que la Cour était compétente pour connaître de l'exécution relative aux premiers. Mais à l'égard des autres, il a soutenu que l'exécution en appartenait au Tribunal de première instance, parce que la Cour, en confirmant quant à ces chefs, n'ayant fait que reconnaître la régularité du mandat sans rien y ajouter, ce mandat subsistait par lui-même, et devait produire son effet tel qu'il avait été tracé par le Tribunal de première instance. Les Cours royales n'ont droit de retenir l'exécution de leurs arrêts, qu'autant qu'elles infirment, parce qu'elles substituent une décision à celle qu'elles annulent, et qu'il y aurait inconvénient à charger un Tribunal de l'exécution d'une sentence contraire à celle qu'il avait rendue. Or, ici il s'agit des chefs confirmés et non de ceux infirmés ; il n'y a pas même connexité entre eux.

Le procès est né à l'occasion d'un bail ; mais les demandes qui en font l'objet sont distinctes et sans liaison nécessaire.

M^e Benard, avocat des sieurs Pradel, a soutenu que la Cour royale n'avait réellement entendu qu'expliquer et interpréter la disposition infirmative de son arrêt, et qu'en supposant qu'elle eût retenu la connaissance des chefs confirmés et des chefs infirmés, elle y avait été autorisée par la connexité de ces chefs. Il a cité deux arrêts des Cours de Bordeaux et de Bourges, qui, en cas d'infirmation de jugemens pour partie, ont attribué à la Cour royale le droit de conserver l'exécution de la totalité du jugement.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, a rendu, au rapport de M. Chardel, l'arrêt dont voici le texte :

Attendu que le Tribunal civil d'Espalion, saisi de trente-deux chefs de demande, avait statué sur dix-sept, et avait remis à prononcer sur les quinze autres jusqu'après diverses opérations et enquêtes, tant préparatoires qu'interlocutoires, pour lesquelles il avait commis le juge-de-peace du canton du domicile des parties ;

Que sur l'appel il intervint un arrêt de la Cour royale de Montpellier, du 16 janvier 1830, qui statua sur les dispositions du Tribunal de première instance ;

Que postérieurement à cet arrêt les opérations et enquêtes préparatoires et interlocutoires étant terminées, au lieu d'être rapportées au Tribunal d'Espalion, qui les avait ordonnées, ont été directement portées devant la Cour royale de Montpellier ;

Qu'en cet état la Cour royale de Montpellier, sans égard pour les deux degrés de juridiction, a retenu la cause sans en excepter les chefs de demande sur lesquels le Tribunal d'Espalion n'avait prononcé, et au regard desquels il n'avait prescrit que des mesures préparatoires et interlocutoires ;

Que si cette Cour eût été compétente, s'il se fût agi de l'exécution de son premier arrêt, il n'en était pas ainsi lorsqu'il s'agissait de chefs de demande sur lesquels l'arrêt par elle précédemment rendu n'avait pas porté ;

Que relativement à ces chefs de demande le jugement du Tribunal civil d'Espalion n'avait pas été frappé d'appel et n'avait pas été infirmé ; que dès lors il importait peu que la matière fût en état devant la Cour royale, puisqu'il ne pouvait y avoir lieu à l'évocation prévue par l'art. 473 du Code de procédure civile, cette évocation n'étant autorisée que lorsque sur l'appel d'un jugement interlocutoire le jugement est infirmé, et que la matière est disposée à recevoir une décision définitive ;

D'où il suit qu'en retenant dans l'espèce pour prononcer directement sur ces chefs de demande, opérations et enquête, tant préparatoire qu'interlocutoire, *omisso medio*, la Cour royale de Montpellier a faussement appliqué l'art. 472 du Code de procédure, et formellement violé l'art. 473 ;

La Cour casse.

Cet arrêt pose en fait que le jugement du Tribunal d'Espalion n'avait été attaqué en appel que sur quelques chefs. C'est une erreur ; mais elle ne change rien aux principes admis par la Cour.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 10 mars.

ENQUÊTE. — SECRET. — MÉDECIN.

Le médecin appelé comme témoin dans une enquête, peut-il refuser de déposer, s'il s'agit non de secrets à lui confiés par ses clients, mais de faits patens dont il aurait été témoin, surtout lorsque les parties ne s'opposent pas à ce qu'il fasse sa déclaration ? (Non.)

M. et M^{me} Guillaume ont le malheur de plaider en séparation de corps : la femme, demanderesse, a appelé parmi les témoins de l'enquête ordonnée par le Tribunal de Troyes, M. Patin, docteur-médecin ; celui-ci, devant le juge-commissaire, a déclaré que les faits à lui notifiés, sur lesquels il aurait à s'expliquer, n'étant venus à sa connaissance qu'à l'occasion de ses relations dans le ménage, en qualité de médecin traitant, il ne croyait pas devoir déposer sur lesdits faits, aux termes de l'article 378 du Code pénal. Le juge-commissaire ne put vaincre le refus de M. Patin, bien que M^{me} Guillaume insistât, et que M. Guillaume ne fit aucune opposition. M. Patin se borna à ajouter qu'il ne devait être tiré aucune induction de son silence pour la cause de l'une ou de l'autre des parties. M^{me} Guillaume assigna M. Patin devant le Tribunal de Troyes, et ce Tribunal :

Considérant que la prohibition portée en l'art. 378 du Code pénal ne se réfère qu'aux secrets qui pouvaient être confiés aux médecins par leurs clients ;

Qu'il ne s'agissait point, dans l'espèce, de secrets de cette nature, mais bien de faits patens dont le sieur Patin aurait été témoin ;

Que d'ailleurs, les sieur et dame Guillaume ne s'opposaient pas à l'audition du sieur Patin, qu'au contraire même M^{me} Guillaume requerrait qu'il fût entendu ;

Ordonna que M. Patin ferait sa déclaration sur ceux des faits articulés dont il aurait connaissance, et qu'il répondrait à toutes les interpellations qui lui seraient adressées par M. le juge-commissaire ou sur la réquisition des parties, faute de quoi il paierait à M^{me} Guillaume 500 fr. de dommages-intérêts.

M. Patin a interjeté appel.

M^e Marie, son avocat, après l'exposé des faits, a représenté comme éminemment moral, et conforme à la délicatesse de la profession de son client, le refus fait par ce dernier de révéler ce que quant à lui, il considérait comme un secret inviolable : médecins, avocats, notaires, et autres dépositaires habituels des secrets des familles, doivent à la confiance dont ils sont investis, un silence qu'approuve et que commande même la loi. L'avocat cite sur ce point les opinions de Merlin et d'autres commentateurs du Code....

M. le premier président Séguier : La Cour désirerait connaître quels sont les faits articulés.

M. Marie donne lecture d'un fait admis en preuve par le Tribunal de Troyes. Il en résulte qu'un soir M. Guillaume, dans sa voiture avec sa femme, se serait permis

de frapper cette dernière, en lui disant qu'elle n'avait encore rien vu, et que désormais elle aurait encore plus à souffrir ; que M^{me} Guillaume aurait, en rentrant, montré à une femme de chambre les marques de la violence commise sur elle, et que le lendemain M. Patin aurait été appelé auprès de M^{me} Guillaume, et aurait vu les mêmes marques.

L'auditoire, très silencieux pendant la lecture de ce fait, semble fort désappointé, comme s'il se fût attendu à quelque chose de beaucoup plus grave encore.

M^e Marie soutient toutefois que, du moment que la conscience de M. Patin lui prescrit le silence, les Tribunaux ne doivent pas, plus dans cette occasion qu'en tout autre, le contraindre à rompre ce silence. Il rapporte une déposition de la femme de chambre, qui rapporte n'avoir point vu les meurtrissures dont se plaignait M^{me} Guillaume ; et, sans vouloir aucunement apprécier les preuves qui peuvent ressortir d'une enquête qui n'est point à examiner en ce moment, il craint qu'à l'égard de M. Patin, appelé le lendemain pour visiter ces meurtrissures, on ne cherche à jouer une comédie à laquelle il peut ne pas vouloir se prêter.

Après les courtes observations de M^e Hocmelle, avocat de M^{me} Guillaume, et les conclusions de M. l'avocat-général Berville qui, tout en rendant hommage à ce qu'avait d'honorable le scrupule de M. Patin, a pensé néanmoins que la Cour ne devait pas s'y arrêter :

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement du Tribunal de Troyes.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 5 mars.

QUESTION COMMERCIALE.

L'accepteur d'une traite est-il recevable à prétendre qu'il n'a pas voulu s'engager par lettre de change, par le motif qu'il n'a signé qu'une acceptation en blanc, dont la date est effectivement antérieure d'un jour à celle de l'effet ? (Non.)

Cette question, que nous croyons neuve, se présentait devant la Cour dans l'espèce suivante :

Deux traites, d'ensemble 1151 fr., avaient été tirées de Versailles, le 23 mai 1834, par le sieur Cornillier sur le sieur Dubois, qui les avait acceptées chacune pour les sommes y énoncées ; mais, par une singularité assez remarquable et on pourrait dire contre l'usage de tout le commerce, il avait daté ces acceptations, et il les avait datées du 24 mai 1834, c'est-à-dire d'un jour avant l'existence des traites ; ce qui paraissait justifier son allégation qu'il avait signé ces acceptations *en blanc*.

Ces effets avaient été endossés au sieur Tournier, qui, n'en ayant pas été payé à leur échéance, avait fait citer devant le Tribunal de commerce les sieurs Cornillier et Dubois.

Cornillier ne se présentait pas ; mais Dubois s'empara de la date de ses acceptations pour soutenir que les ayant évidemment signées en blanc, il n'était point établi que ce fût des lettres de change qu'il eût voulu accepter, que ce pouvait être tout aussi bien, comme cela était véritablement, un simple mandat qu'il avait entendu souscrire et accepter, et que dès lors les traites qui avaient été mises au-dessus de ses acceptations, et sans sa participation, ne devaient valoir contre lui que comme simple promesse, et qu'ainsi il ne pouvait pas être condamné par corps au paiement des sommes y portées.

Cette prétention avait été écartée par les premiers juges, sur le motif que la différence de dates ne pouvait être que le résultat d'une erreur de la part de l'accepteur, qu'ils avaient en conséquence condamné par corps au paiement des traites.

Devant la Cour, M^e Pigeon, avocat de Dubois, reproduisait l'exception présentée par son client devant le Tribunal de commerce.

Mais M^e Landrin, avocat de Tournier, établissait en fait que Dubois avait parfaitement su que c'était des lettres de change qu'il acceptait ; il ajoutait ensuite en droit, et avec beaucoup de raison, ce nous semble, 1^o que les termes dans lesquels ces acceptations avaient été formulées étant ceux usités pour l'acceptation des lettres de change, il y avait présomption légale que c'était des traites que Dubois avait entendu accepter ; 2^o que la date donnée à ces traites ne devait être d'aucune influence dans la cause, la loi n'exigeant pas que les acceptations soient datées, ou ne l'exigeant que dans le cas où ces traites étaient tirés à un ou plusieurs jours, ou à une ou plusieurs usances de vue, ce qui n'était pas le cas de l'espèce ; 3^o qu'enfin son client était un tiers porteur, qui n'avait dû s'assurer que d'une chose : savoir, si les traites ne contenaient pas supposition de lieux ou de personnes, et qui du reste n'avait point à s'enquérir de l'intention de l'accepteur, qui pour lui ressortait suffisamment des termes des acceptations.

Ces raisons ont été appréciées par la Cour, qui a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, considérant que les acceptations signées par Dubois prouvent qu'il s'est engagé par lettres de change ;

Confirme.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 10 mars.

La Guerre des Dieux. — Outrage à la morale publique et religieuse.

Il y a quelque temps, un officier-de-peace en passant sur le quai Conti, trouva dans l'étalage du sieur Lelandais, bouquiniste, deux volumes de Parny, contenant le poème de la *Guerre des Dieux*. Rapport fut, par lui, fait à M. Chauvin, commissaire de police, devant lequel Lelandais se laissa conduire d'assez bonne grâce. Les volumes furent saisis et le ministère public cita directement le bouquiniste, en vertu de la loi du 8 avril 1831, devant la Cour d'assises, comme prévenu d'outrage à la morale publique et religieuse.

M^e Manin, défenseur de Lelandais, a présenté un moyen préjudiciel fondé sur la nullité de la procédure. « Il est vrai, a-t-il dit, que la loi du 8 avril 1831 donne au ministère public le droit de citer directement devant la Cour d'assises les prévenus de délits mentionnés dans la loi du 27 mai 1819; mais il n'en saurait être de même dans l'espèce. En effet, l'art. 5 de la loi de 1831 fait exception pour le cas où on a procédé par voie de saisie; dans ce cas il n'y a plus de citation directe possible, et il faut que l'instruction se continue. »

M. Partrier-Lafosse a combattu ce système et soutenu que l'art. 5 de la loi de 1831 ne parlait que des cas où le délit était déjà déféré au juge d'instruction, où il y avait instruction commencée, mais non de celui où il n'y avait de fait qu'un procès-verbal de saisie; c'est ce qui résulte de l'art. 5.

La Cour :

Considérant que la loi de 1831 donne au ministère public le droit de citer directement devant la Cour d'assises les prévenus de délits prévus par la loi du 26 mai 1819;

Que l'art. 5 de la première loi ne fait exception que pour le cas de l'article 7 de la loi du 26 mai 1819, qui suppose une instruction commencée;

Que, dans l'espèce, il n'y a pas eu instruction commencée;

Ordonne qu'il sera passé outre au fond.

Interpellé par M. le président, Lelandais déclare qu'il a acheté les volumes de Parny dans une vente publique, qui a eu lieu par le ministère de commissaires-priseurs. Il ne savait pas que ce qu'ils contenaient était défendu; il n'exerce que depuis quelques mois la profession de libraire-étalagiste, et il ne pensait pas qu'on pût l'empêcher de vendre ce qu'il avait lui-même acheté dans une vente publique. « Je ne connais pas l'ouvrage, dit-il, j'ai pris cela pour de la Mythologie; d'ailleurs, quand on m'a conduit devant le commissaire de police, il a lui-même été étonné car il croyait que depuis 1830 ces livres circulaient librement. »

M. Partrier-Lafosse, avocat-général : S'il l'a dit il a eu tort.

Plusieurs témoins déposent avoir vu exposer et vendre depuis deux ou trois ans plusieurs exemplaires de la *Guerre des Dieux*.

M. Partrier-Lafosse, avocat-général, soutient l'accusation. « Le prévenu, dit-il, ne peut-être de bonne foi; libraire, il devait savoir que l'ouvrage était condamnable et condamné par un arrêt de juin 1827. »

Il faut faire justice, MM. les jurés, ajoute M. l'avocat-général en terminant, car il faut qu'on sache que si les révolutions détruisent beaucoup de choses elles ne détruisent pas la morale publique et religieuse, qui a la gloire d'être éternelle. Il ne faut pas qu'on puisse tirer de votre verdict cette conséquence, que ce qui était immoral avant la révolution de 1830, est devenu moral après. »

M^e Manin, défenseur du prévenu, appuie son système de défense sur la bonne foi de son client, qui est bien jeune et qui promet d'être plus circonspect à l'avenir.

Après cinq minutes de délibération, Lelandais est acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MORLAIX.

(Finistère)

Audiences des 22 janvier et 15 février.

Evasion de forçats. — Question de compétence.

Dans la nuit du 22 au 23 janvier 1855, les forçats Diff, David, Guillemet et Burel s'évadèrent de l'hôpital du bagne. Les deux premiers, condamnés aux travaux forcés à perpétuité, sont renommés pour leur adresse et leur audace; David avait même été soupçonné d'être l'auteur de l'incendie de l'arsenal; aussi cette évasion jeta-t-elle l'alarme dans Brest.

Malgré des recherches multipliées, la police ne put trouver la trace des quatre condamnés. On avait arrêté un nommé Marganne, sa femme, sa fille, se disant femme Masse, et la fille Fontalérant, dont la résidence à Brest depuis quelques mois avait paru suspecte. Après une minutieuse investigation, ces quatre individus furent renvoyés en police correctionnelle sous la simple prévention de vagabondage.

Dans l'intervalle, un inconnu, au langage assuré, aux manières aisées, s'était présenté à Scignac, petit bourg de l'arrondissement de Châteaulin. Il se nommait M. Le Comte, était ingénieur des ponts-et-chaussées, voyageait en observateur, et désirait se fixer dans les sauvages montagnes de l'Armorique, où ses vœux les plus chers étaient accomplis; il y trouvait la femme selon son cœur: M^{lle}... avait agréé l'offre de sa main. Les bans étaient publiés; les papiers indispensables pour contracter mariage n'arrivant pas, M. Le Comte, impatient de ce retard, annonce qu'il va les retirer lui-même.

Il avait fait abattre une maison qu'il devait reconstruire sur un bien meilleur plan; mais le propriétaire était tranquille: n'avait-il pas affaire à un ingénieur? Il emportait manteau, selle et harnais à de confians voisins: que pouvait-on craindre? n'était-ce pas un homme comme il faut! Il négociait pour des valeurs considérables du papier à signatures inconnues; mais n'avait-il pas dix ou douze mille livres de rentes?

Cependant, ce M. Le Comte n'était autre que le forçat Burel. Arrêté au moment où il allait s'embarquer au Havre, traduit devant la Cour d'assises de Quimper, frappé d'une nouvelle condamnation à cinq années de travaux forcés pour faux, il allait rentrer au bagne, lorsque, séduit sans doute par la brillante fortune de Vidocq, il annonça d'importantes révélations.

Par suite, une nouvelle instruction fut entamée contre la famille Marganne et la fille Fontalérant, inculpés d'avoir procuré ou facilité l'évasion de quatre forçats, et du fait encore plus grave d'être affiliés à une association de malfaiteurs. Le nommé Berry, tailleur de pierres, employé dans le port de Brest, et le jeune N..., élève en chirurgie, furent également arrêtés.

Après divers renvois du Tribunal correctionnel au Tribunal maritime, le premier rendit une ordonnance qualifiant de crime la prévention d'évasion; mais la Cour de Rennes annula cette ordonnance, et, ne voyant qu'un délit correctionnel dans ce chef d'accusation, indiqua le Tribunal de Morlaix pour en connaître.

Une question préjudicielle a d'abord été soulevée par le ministère public. M. Gouin, substitut du procureur du Roi, a requis que l'affaire fût renvoyée au Tribunal maritime de Brest, seul compétent en matière d'évasion de forçats, aux termes d'un décret impérial du 12 novembre 1806, et a développé avec beaucoup de force ces conclusions.

Les défenseurs des prévenus ont vivement combattu ce réquisitoire. M^e Thomas, principalement chargé de soutenir cette discussion, s'est appuyé de plusieurs arrêts de la Cour de cassation rendus sur les conclusions conformes de M. Dupin, procureur-général.

Le Tribunal a rendu, le 22 janvier, sur cette importante question de compétence, un jugement très soigneusement motivé, dont voici le texte :

Considérant que, 1^o Jean-Joseph Marganne, 2^o Marie Gérard, femme Marganne, 3^o Catherine Marganne, femme Masse, 4^o Jeanne Fontalérant, 5^o Jean-François Berry, et 6^o Auguste-Louis Nicolas, sont traduits en vertu d'un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Rennes, pour avoir favorisé ou procuré l'évasion de quatre détenus au bagne de Brest, dont deux étaient condamnés à des peines perpétuelles; et en outre les époux Marganne, pour avoir recélé les quatre détenus évadés, qu'ils savaient avoir commis des crimes emportant peines afflictives;

Considérant que si, aux termes des art. 40 et 41 du décret du 12 novembre 1806, les Tribunaux maritimes connaissent de tous les délits commis dans les ports et arsenaux qui sont relatifs, soit à leur police ou sûreté, soit au service maritime, quels qu'en soient les auteurs, fauteurs ou complices; et si, aux termes de l'art. 71 du même décret, tous auteurs et complices d'évasion de forçats sont justiciables des Tribunaux maritimes spéciaux, il résulte aussi des art. 55 et 54 de la Charte constitutionnelle, que nul ne peut être distrait de ses juges naturels, et qu'il ne peut être créé de Commissions et de Tribunaux extraordinaires;

Considérant que ces dispositions du décret sont inconciliables avec le texte et l'esprit des articles précités de la Charte; qu'en outre, l'art. 70 de la même Charte déclare, dès à présent, annulés et abrogés toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte; d'où il suit que toutes les dispositions du décret de 1806, qui se trouvent contraires à la Charte, sont abrogées;

Considérant qu'en admettant que les Tribunaux maritimes soient compétents pour connaître des délits commis par des personnes attachées au service de la marine, et en supposant que Nicolas, élève en chirurgie de la marine, et Berry, contre-maître ou piqueur de pierres au port de Brest, puissent être considérés comme attachés au service de la marine et justiciables des Tribunaux maritimes, il est constant que les quatre autres prévenus sont entièrement étrangers à la marine, et qu'un Tribunal maritime ne serait pas, pour eux, un Tribunal ordinaire;

Considérant que les faits imputés aux prévenus sont connexes, et qu'il suffit, par analogie de la loi du 22 messidor an IV, relative aux délits militaires, que parmi les prévenus il s'en trouve un, ou plusieurs, non attachés au service de la marine, pour que la connaissance des faits appartienne aux Tribunaux ordinaires;

Par tous ces motifs, le Tribunal se déclare compétent, et renvoie l'instruction de l'affaire au fond à l'audience du jeudi 12 février 1855.

Cet incident vidé, les débats ont été ouverts le 12 février, au milieu d'une foule qui remplissait ou pour mieux dire assiégeait le Palais-de-Justice.

Burel a d'abord été entendu: doué d'une élocution facile, quoique par fois incorrecte, il a fait le récit des circonstances qui ont accompagné son évasion. Un infirmier avait consenti, pour 60 francs, à lever la barre retenue la porte de l'amphithéâtre: un anneau de la chaîne de Diff sert à ce dernier à forcer le cadenas, et voilà les quatre forçats dans une cour.

Il s'agissait de franchir un mur de 15 pieds d'élévation. Des échelles placées sous un hangar étaient retenues par des cadenas qui sont encore brisés par Diff. C'est alors, s'il faut en croire Burel, qu'une corde jetée de l'extérieur leur permit d'adosser les échelles au mur et de franchir ainsi le dernier obstacle qui les arrêtait.

Rendus à la liberté, ils sont conduits par David dans l'appartement des Marganne; ils y sont recueillis pendant quelques jours; puis, Marganne leur ayant procuré des vêtements, les conduit en voiture jusqu'à Landerneau.

Au grand désappointement du public, M. le président a empêché Burel d'étendre sa narration au-delà de cette époque. On espérait avoir quelques détails sur son séjour à Scignac, sur son voyage à Nantes, où il a dû être affilié à une association terrible dont les ramifications s'étendent sur toutes les parties de la France; mais l'affaire déferée

au Tribunal de Morlaix avait l'évasion pour seul objet, c'est sur l'évasion seule que la discussion a dû porter.

Toutefois, une particularité a égayé un instant l'audience. Lors de sa confrontation, à Brest, avec les Marganne, Burel déclara qu'ils lui avaient remis un ruban blanc pareil dans leurs effets. C'était un signe de reconnaissance dans la grande bande dont Marganne, suivant lui, fait partie sous le nom de *Caser*. Des perquisitions sont faites; le ruban est trouvé dans les malles des prévenus. Quant à celui qu'on lui avait confié, il en avait fait hommage à sa fiancée; effectivement, il a été retrouvé dans l'église de Scignac, décorant la statue de la Vierge, étonnée sans doute d'un pareil *ex voto*.

A Burel ont succédé quatre autres forçats, accouplés comme au bagne, comme au bagne revêtus de leur ignoble uniforme. L'un d'eux surtout, le condamné Desplantes, a déposé avec une aisance de manières, une élégance d'expressions qui contrastaient avec son affreuse casaque rouge.

Ils n'ont point dissimulé leur haine et même leur mépris pour Burel. « Si j'avais l'âme aussi noire que Burel, a dit l'un d'eux, je serais à sa place et il serait à la mienne, car je connaissais trois jours à l'avance son projet d'évasion mais nous avons aussi notre justice, nous autres: quand l'un de nous dénonce ses camarades, on le tue! »

Après les dépositions peu intéressantes de quatorze témoins et l'interrogatoire des prévenus, qui se sont renfermés dans des dénégations, l'audience a été continuée au lendemain pour les plaidoiries.

A sa sortie, Burel a été accueilli par les huées de la foule; c'est qu'il y a quelque chose de profondément hideux dans le rôle de cet homme, dénonçant ceux que lui seul (quand il dirait vrai) n'aurait pas le droit d'accuser; c'est qu'on n'a pu voir sans indignation son attitude à l'audience, où il a poussé l'audace jusqu'à demander la parole pour répondre à des observations des défenseurs.

Le lendemain, à la reprise de l'audience, M. le substitut a exposé que Burel désirait assister aux plaidoiries; les défenseurs ont demandé que, si sa présence était ordonnée, il en fût dispensé pour les quatre autres forçats; le Tribunal a ordonné que Burel seul fût amené.

M^e Fauvellet a le premier pris la parole; la défense de la fille Fontalérant lui était confiée. M^e Thomas, de Brest, a ensuite combattu l'accusation dirigée contre les Marganne. M^e Pérénès, de Brest, et Kerdanet, de Morlaix, ont présenté la justification du jeune N...; enfin M^e Decourant a discuté la partie de la cause relative à Berry.

M. le substitut du procureur du Roi a résumé l'affaire. Il a fait ressortir les motifs de défiance que doit inspirer le mystère qui enveloppe la famille Marganne. Toutes les recherches ont seulement révélé qu'il y a environ trois ans, cette famille vint s'établir à Nintray; bien qu'elle se dit commerçante, elle ne tenait ostensiblement du moins, aucun genre de commerce. Cependant, comme elle faisait des aumônes et fréquentait assiduellement les églises, loin d'être en butte aux soupçons, elle était entourée de la considération publique. Sainte et charitable famille, a dit M. l'avocat du Roi, bénie au presbytère et chérie à la mairie!

Mais d'où vient-elle? on l'ignore: le père Marganne se dit Suisse et avoir été marié en Suisse: leur fille que Burel prétend être la femme de David, se donne le nom de femme Masse; elle a été, dit-elle, abandonnée par son mari: elle a dû être mariée à Belfort; les registres de l'état-civil de Belfort n'en font point mention. Avant d'habiter Nintray, ils résidaient à Belfort; ils y sont entièrement inconnus.

Tous les prévenus ont été renvoyés de la plainte, en ce qui touche la prévention d'avoir facilité ou procuré l'évasion; Marganne, déclaré coupable de recélé, a été condamné à deux ans d'emprisonnement, par application de l'art. 248 du Code pénal.

Berry a été sur-le-champ mis en liberté; le jeune N... avait obtenu la sienne sous caution.

Quant aux trois femmes, elles ont été ramenées à Brest où l'instruction se poursuit sur le chef d'association de malfaiteurs.

Marganne ayant immédiatement interjeté appel, a été dirigé sur Quimper.

OUVRAGES DE DROIT.

CODE DE LA MINORITÉ ET DE LA TUTELLE, par M. MARCHAND, juge au Tribunal civil de Strasbourg.

M. Marchand, juge au Tribunal civil de Strasbourg, déjà honorablement connu par des travaux utiles sur différentes branches de la législation, vient de publier un ouvrage intitulé: *Code de la minorité et de la Tutelle*.

Ce travail est le fruit de recherches longues et consciencieuses, et porte l'empreinte d'un esprit juste et lucide. Nous ne doutons pas que cet ouvrage ne soit accueilli avec toute la faveur qu'il mérite; non-seulement les jurisconsultes, mais encore les citoyens étrangers au barreau, se féliciteront de trouver dans un même cadre tout ce qui peut les éclairer sur des obligations et des devoirs qui peuvent être imposés à chacun, et ils sauront gré à l'auteur du *Code de la Minorité et de la Tutelle*, d'avoir su rendre la science abordable à tout le monde.

L'auteur se défend dans l'avertissement de toute imputation de science que l'on pourrait adresser à son ouvrage, n'ayant d'autre prétention que celle de donner au public un ouvrage utile, et l'on serait vraiment tenté de prendre pour une épigramme cette antithèse de la science et de l'utilité; mais nous sommes d'accord avec l'auteur s'il entend par science un savoir inutile, mal dirigé et mal appliqué; dans le cas contraire, nous ne le tenons nullement quitte de ce prétendu reproche; seulement nous lui concéderons avec plaisir qu'il a eu le talent de dépeupler la science de toute obscurité et de la mettre ainsi à la

portée de tous ceux qui peuvent avoir un intérêt à la connaître.

On aurait tort de croire que l'ouvrage de M. Marchand n'est qu'une compilation de textes et d'opinions. Les textes sont classés avec ordre, suivant le système que la nature de la matière indiquait elle-même à l'auteur, système qui ne s'écarte pas essentiellement de l'ordre suivi par le Code civil. Le premier livre comprend les dispositions légales sur l'état des personnes, en tant qu'elles se rapportent à la matière spécialement traitée; le second livre traite, avec tous les développemens nécessaires, des différentes espèces de tutelles et des causes qui les font différer; enfin, le troisième et dernier livre indique suffisamment par son titre l'importance des matières qui s'y trouvent classées : *Des biens et des différentes manières dont on acquiert la propriété relativement aux mineurs*; sous ce titre se résument toutes les questions relatives à la propriété et aux modifications qu'elle peut éprouver.

Indépendamment des textes, l'auteur a jeté une vive lumière sur les matières qu'il traite, par la solution qu'il donne de toutes les questions importantes que l'application du droit au fait peut présenter. Ces solutions, il les puise la plupart du temps dans les monumens de la jurisprudence, cités avec exactitude; quelquefois c'est son opinion individuelle, fortement motivée, qu'il oppose avec autant de modestie que d'indépendance à des décisions dont il ne peut approuver les motifs. Nous aimerions beaucoup nous livrer à une analyse plus complète de cet ouvrage éminemment utile, et c'est à regret que nous nous bornons à dire que le but que son auteur s'est proposé est atteint. « C'est la loi sous une forme mise à la portée de ceux-là même qui ne s'occupent pas habituellement du droit. » Et nous ajoutons que c'est la loi commentée d'une manière claire et méthodique. Les juges-de-peace qui exercent une magistrature aussi utile qu'importante, sauront gré à M. Marchand d'un ouvrage, dans lequel se trouvent réunies toutes les questions qui se rattachent à une matière sous tant de rapports si intimement liée à leur juridiction.

Cet ouvrage a été publié par les soins de M. Paulin, et la forme répond en tout au fond.

F. S.
Avocat, docteur en droit.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Caen (appels correctionnels), a réformé le jugement du Tribunal correctionnel de Caen, dans l'affaire en contrefaçon intentée par le sieur Cortopassy, statuaire, au sieur Ciucey, modeleur en plâtre. Nous avons fait connaître précédemment les détails de ce procès et le jugement du premier Tribunal, qui déclarait que Ciucey s'était rendu coupable du délit de contrefaçon, en moulant deux statues de la Vierge et une de saint Joseph, sculptées par Cortopassy, et vendues à Caen.

L'arrêt de la Cour a reconnu en principe que les œuvres du statuaire sont comme les autres produits des beaux arts, sous la sauve-garde des art. 425 et 427 du Code pénal, qui punit la contrefaçon, en tant que les formalités voulues par loi ont été remplies; mais il ajoute que, pour avoir droit à cette protection, il faut que les ouvrages soient des originaux. En fait, l'arrêt déclare que les statues de Cortopassy n'étant point des originaux, des créations produites de son génie, mais bien des copies plus ou moins fidèles d'autres statues connues dans le commerce par leurs attributs respectifs, l'une comme *Vierge de l'Assomption*, l'autre comme *Vierge de la Nativité*, ce sculpteur ne peut réclamer le droit accordé par la loi au compositeur. En conséquence la demande de Cortopassy a été dite à tort, et Ciucey renvoyé de l'action.

— Un huissier de l'arrondissement de Dieppe, résidant à Torcy-le-Grand, le sieur Berville, vient de disparaître subitement de son domicile, laissant un déficit de près de 15,000 fr. Une prévention de plusieurs abus de confiance et de détournement de fonds pèse sur cet officier ministériel; aussi assure-t-on que M. le procureur du Roi s'est saisi de cette affaire.

— L'individu soupçonné du crime commis à Turcoing (Nord), est le nommé Auguste Lamon, menuisier. En escaladant le mur de la maison du sieur Delobel, le coupable a laissé tomber sa casquette, et n'a pas eu le temps de retourner pour la reprendre. Cette casquette a été reconnue pour être celle de Lamon, par la femme et les domestiques de ce dernier.

Le même jour, vers dix heures du soir, une heure environ après le crime, l'assassin a été vu à la frontière, dans un petit cabaret à vingt minutes de Turcoing. Il était dans un état complet de désordre: un mouchoir rouge coiffait sa tête; sa figure, ses vêtements étaient tachés de sang, et sur l'étonnement que les personnes de la maison lui en témoignèrent, il répondit qu'il avait fait une chute dans un ruisseau; qu'il s'était blessé à un buisson et qu'il n'avait pu, dans l'obscurité, retrouver sa casquette. Il fit chauffer deux bouteilles de vin, et après les avoir bues il partit.

Avant de quitter ce lieu, il écrivit une lettre qu'il cacheta avec du pain, et la laissa aux personnes de la maison, en priant de la faire remettre à son adresse. Voici la copie textuelle de cette lettre :

« Turcoing, le 3 mars.

« Jour aimable M. Leroux je vous fait savoir que j'ai eut le malheur de faire ce forfait, je vous prie d'avoir soin de mes petits enfans et de ma pauvre femme, vous j'agrérai des pards, car moi je n'ai plus beson dans ce monde; je regrate mes petits enfans, j'espere que vous ne les sabandonnerai pas, j'ai eue ce malheur de faire un forfait, s'ai la naissité qui me la fai faire,

« Je vous salue en vous embrassant. »

Dans l'après-midi du 4 de ce mois, les cris d'une per-

sonne tombée à l'eau attirèrent les voisins d'un hameau de la commune de Croix, près de Roubaix. Cette personne, qu'on retira de la rivière, avait à la gorge une forte incision faite avec un instrument tranchant. Elle déclara avoir été arrêtée, frappée et jetée à l'eau. Elle changea alors de pantalon et de chemise, et laissa les siens en échange. La gendarmerie de Roubaix, informée de cet événement, s'est transportée sur les lieux, et, après information, il a été constaté que la chemise et le pantalon abandonnés appartenaient à Lamon, qui avait disparu presque aussitôt après avoir été retiré de l'eau. On ignore depuis ce moment ce qu'il peut être devenu.

Il y a peu de changement dans la position du sieur Delobel. On espère cependant le sauver.

— Des poursuites sont dirigées par M. le procureur du Roi de Lyon contre plusieurs individus compromis dans les événemens d'avril, et mis en liberté par suite d'une ordonnance de non lieu de la Chambre des Pairs; trois d'entre eux, dont un Piémontais, viennent d'être arrêtés en vertu d'un mandat d'amener du juge d'instruction. Ces individus sont prévenus d'avoir insulté plusieurs témoins, et d'avoir proféré publiquement contre eux des menaces.

— Le nommé Chochois, condamné aux dernières assises aux travaux forcés à perpétuité, pour assassinat d'un préposé des douanes, était conduit ces jours derniers de Boulogne, où il venait de subir l'exposition publique, à la maison centrale de détention. Enchaîné avec un jeune condamné, Chochois parvint à dégager le bras de son compagnon; alors il se précipita en bas de la charrette et passa successivement, la tête la première, à travers quatre haies; mais un gendarme le suivit et passant de la même manière par la trouée qu'avait faite Chochois, qui d'ailleurs perdait plus de temps en raison du plus de résistance qu'il trouvait et de l'embarras de la chaîne qu'il avait au bras, il fut saisi au moment où il traversait la quatrième haie.

PARIS, 10 MARS.

— La Cour de cassation (chambre civile), s'est occupée pendant les quatre audiences, des 2, 3, 4 et 9 mars, de quatre affaires d'un intérêt extrêmement grave pour le commerce de la ville de Marseille, entre MM. Zizinia, Duranti, Seguy et Bœuf, négocians de cette ville, et l'administration des douanes.

La ville de Marseille est dans une position légale tout-à-fait particulière avec la douane; elle n'a ni entrepôt réel ni entrepôt fictif; elle a des entrepôts mixtes qui consistent en des magasins que chaque négociant peut avoir pour ses marchandises, avec une double serrure l'une à la disposition du négociant, l'autre à la disposition de la douane, et sous cette condition que le négociant se soumet à l'obligation de représenter les marchandises à toutes réquisitions de la douane, et qu'un tiers cautionne cette soumission.

MM. Zizinia, négocians à Marseille, avaient soumissionné en entrepôt 80 sacs de poivre. Ils vendirent cette marchandise à MM. Clerissy et Dallemont; mais ils négligèrent de faire annuler leur soumission et de faire porter à leur place leurs acheteurs. D'un autre côté, les mêmes Clerissy et Dallemont avaient acheté une quantité très considérable d'autres marchandises qu'ils avaient déclaré vouloir placer en entrepôt réel; MM. Seguy, Duranti et Bœuf se rendirent leurs cautions envers la douane.

Au mois de février 1852, MM. Clerissy et Dallemont disparurent de Marseille, après avoir enlevé de leurs magasins toutes les marchandises et à l'aide d'une fausse clé de la douane. Cette administration s'est adressée alors à MM. Zizinia, Seguy, Duranti et Bœuf pour le paiement des droits, doubles droits et amendes, le tout s'élevant à plusieurs centaines de mille francs. Quatre jugemens du Tribunal de la Seine ont accueilli les exceptions des défendeurs, fondées sur ce qu'il y avait vol et négligence de l'administration.

Ces jugemens ont été déferés à la Cour de cassation; M^e Godard de Saponay, avocat de l'administration des douanes, a soutenu, d'une part, que l'article 22, titre 2 de la loi du 22 août 1791, n'était pas applicable aux vols commis dans les entrepôts; d'autre part, qu'il n'y avait pas vol, puisque MM. Clerissy et Dallemont avaient enlevé leur propre marchandise. Quant aux faits de négligence opposés par les cautions, l'avocat a soutenu qu'en fait une surveillance autre que celle résultant de la double clé, était impossible sur plusieurs centaines de magasins; qu'en droit, c'était précisément pour le cas de soustraction des marchandises aux droits, que la caution s'était engagée; qu'elle ne pouvait donc pas se refuser à l'exécution de son engagement.

M^e Lanvin et M^e Crémieux, avocats des défendeurs, ont justifié les jugemens, par les motifs qu'ils avaient adoptés, et de plus, par cette considération que la ville de Marseille ne pouvait pas être placée en dehors du droit commun, et que les entrepôts mixtes étant créés par une ordonnance, tous les engagements qui en résultaient étaient illégaux et nuls.

La Cour, après un long délibéré, et conformément aux conclusions de M. Voysin de Gartempe, a cassé les quatre jugemens, en se fondant sur une fausse application de l'article 22, titre 2 de la loi du 22 août 1791, et sur une violation des articles 15 et 32 de la loi du 9 floréal an XI, de la loi du 16 décembre 1814, qui a institué l'état exceptionnel de la ville de Marseille, et de l'ordonnance du 10 septembre 1817, qui a créé les entrepôts mixtes, en exécution de cette loi.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Paris, la Cour royale (1^{re} chambre), a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. Garnier par M. Delacellerie.

— Une contestation d'un genre assez neuf, surtout en Cour royale, s'est présentée à la même chambre.

M. Morel, lapidaire, avait pris chez lui, comme apprenti, le sieur Renti Cugnier, jeune vigneron, qu'il devait garder huit années, et il avait été stipulé que si ce dernier quittait l'atelier avant le temps convenu, il ne pourrait pas exercer l'état de lapidaire, à peine d'une indemnité de 2000 fr. au profit de M. Morel. La commensalité ayant cessé de convenir aux parties, la résiliation du contrat fut faite à l'amiable, et Cugnier demanda à son maître un congé d'acquiescement des engagements pris par lui. Morel offrit un certificat constatant seulement la bonne conduite et la probité de son apprenti, mais celui-ci n'eût pu être reçu dans une autre boutique, sans le congé d'acquiescement de ses engagements; et, se fondant sur la loi du 22 germinal an IX, il assigna le sieur Morel devant le Tribunal de 1^{re} instance de Paris, qui ordonna en effet que le congé d'acquiescement serait délivré.

En interjetant appel de ce jugement, Morel offrit à Cugnier, par l'acte d'appel ou par un acte extra-judiciaire postérieur, un certificat constatant tout à la fois qu'il avait acquiescé ses engagements, et qu'il ne pouvait désormais, d'après les conventions faites, continuer de travailler comme ouvrier lapidaire, à peine du dédit de 2000 fr.

M^e Wollis, avocat de M. Morel, a fait sentir que dans cet état de choses il n'y avait pas refus de délivrer le congé d'acquiescement; mais que par les termes dans lesquels il était offert, M. Morel ne faisait que se ménager une garantie contre l'infraction de la part de Cugnier, aux conventions stipulées.

M^e Durand, avocat de Cugnier, en établissant contre l'appel une fin de non recevoir tirée de ce que l'offre nouvelle de M. Morel était l'exécution même du jugement attaqué, ajoutait qu'à l'égard de la rédaction, il n'y avait pas de raison de changer celle adoptée, en général, pour un simple congé d'acquiescement, et d'ajouter une clause de défiance contre Cugnier, sauf à M. Morel à poursuivre plus tard la repression de la contravention de ce dernier, s'il continuait l'état d'ouvrier lapidaire. A quoi bon, en effet, une telle énonciation dans le congé d'acquiescement, si Cugnier réalise son projet de retourner à ses vignes?

La Cour a néanmoins, en confirmant le jugement, donné acte des offres du congé d'acquiescement dans les termes fixés par M. Morel. Renti Cugnier fera bien de l'accepter; car enfin il est de bonne foi, et ce qui abonde ne vicie pas.

— MM. Simon, Viardot et Thabaud Delatouche, gérans du *Charivari*, étaient cités aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir contrevenu aux dispositions de la loi du 18 juillet 1828, pour n'avoir pas déposé au parquet leur numéro du 4 présent mois. A l'appel de la cause, M. de Gérando fait observer qu'une simple observation de sa part suffira pour vider sur-le-champ cette affaire. Il reconnaît que l'assignation donnée aux gérans du *Charivari* ne peut évidemment provenir que d'un peu trop de précipitation de la part du parquet. Il est bien constant que le numéro du 4 n'y a pas été déposé, mais il résulte des renseignemens pris postérieurement à cette assignation, que le dépôt de ce numéro ne pouvait être fait, puisqu'il n'a point paru le dit jour 4 mars, qui se trouvait précisément être le mardi-gras. Le numéro du 5 contient de plus un avertissement annonçant aux lecteurs du *Charivari*, que les ateliers devant être fermés le 4 mars, jour du mardi-gras, le journal ne paraîtrait pas; en outre, le numéro du 5 porte cette suscription: Mardi 4 et mercredi 5. En conséquence, le délit n'existant pas, M. l'avocat du Roi abandonne la prévention, et le Tribunal, sur ses conclusions, renvoie MM. Simon, Viardot et Thabaud-Delatouche des fins de la plainte, sans dépens.

— Une blême et décrépite octogénaire vient s'asseoir en tremblottant sur le banc des prévenus; son grand âge et son apparence de misère inspirent un certain intérêt, et cet intérêt redouble quand on apprend que la prévention ne lui impute que d'avoir volé un peu de mouton et un peu de bœuf au marché des Prouvaires. On pense naturellement que la faim et l'impérieux besoin de reconforter son estomac délabré ont pu l'entraîner à voler cette viande pour se faire un modeste pot-au-feu. Ajoutez que la voix de la prévenue est des plus lamentables, et qu'elle semble avoir la plus grande peine du monde à tirer un reste de souffle de sa poitrine dans les intervalles assez rares d'un catarrhe le plus obstiné.

Un inspecteur de police se présente en qualité de témoin. C'est lui-même qui a procédé à l'arrestation de la vieille sur la clameur publique, et il se félicite beaucoup de cette prise, attendu que la prévenue, dont les antécédens ne sont que trop connus à la Préfecture, y est désignée sous le surnom respectable de *doyenne des voleuses*.

A ces mots, la moribonde octogénaire change soudain d'attitude; elle n'a plus de quinte, son corps se redresse, ses yeux gris étincellent, et se levant avec beaucoup de vivacité: « Monsieur de la police, dit-elle, vous êtes un calomniateur. » L'inspecteur de police poursuit impassiblement sa déposition, et raconte toutes les tribulations que lui a fait éprouver antérieurement la recherche de la prévenue, qu'il n'était pas facile de surprendre, attendu qu'elle n'avait pas de domicile fixe.

La vieille, avec beaucoup d'exaltation: C'est une abominable vindication de la part de M. de la police; qu'avait-il besoin de tant courir après moi; s'il ne m'a pas trouvée, est-ce encore ma faute, si mes moyens ne me permettent pas d'avoir un loyer, et si de bonnes amies m'offrent gratis un asile?

L'inspecteur de police fait observer que les maisons où on a trouvé quelques traces du séjour de la prévenue étaient toutes des maisons suspectes.

La vieille, avec une explosion d'indignation: Je vous récède que vous êtes un calomniateur; laissez-moi tranquille, et voilà tout ce que je vous demande.

M. l'avocat du Roi, consultant les notes de police qui sont jointes au dossier, fait observer à son tour à la prévenue que dans le long cours de sa vie elle a été condamnée une douzaine de fois, et toujours pour vol. (Sensation

dans l'auditoire.) En récapitulant ces diverses condamnations, il en résulte que la prévenue a passé une grande partie de sa vie dans les prisons.

Cette observation produit le plus grand effet sur l'octogénaire : sa respiration redevient embarrassée, son catarrhe augmente d'intensité, son corps se ploie en deux, et pendant que le Tribunal délibère, la prévenue se laisse lourdement tomber sur ses genoux, étend ses bras décharnés, et marmotte une espèce de prière de cette voix lamentable qu'on lui avait déjà connue.

Sans se laisser toucher par cette subite métamorphose, le Tribunal condamne la doyenne des voleuses à cinq ans de prison et à 5 ans de surveillance.

— Nos lecteurs ont déjà fait plus d'une fois connaissance avec Poiffet, marchand de chevaux par état, et farceur par caractère. Poiffet aime le bon vin avec autant d'ardeur qu'il déteste les sergens de ville. Or, pour satisfaire cette double inclination, Poiffet n'a besoin que d'un cheval et d'un chien.

Nous avons déjà fait connaître ce qu'il appelle la manière de s'en servir. Le tout consiste à entrer au grand galop, homme et cheval, dans la boutique d'un marchand de vin, au moment où les buveurs font cercle devant un comptoir suffisamment garni de verres de vin. Il est assez difficile que l'arrivée du Centaure ne cause pas quelque trouble parmi les buveurs, moyennant quoi le Centaure a le temps de déguster le vin versé aux consommateurs.

Si quelques mauvaises têtes se fâchent, Pataud, gros bouledogue, docile à la voix de son maître, se jette aux jambes des récalcitrans, moyennant quoi encore le Centaure achève de vider les verres.

Puis quand viennent les sergens de ville, cheval, homme et chien ruent, crient, mordent et sont enfin conduits les uns en fourrière, l'autre en police correctionnelle. C'est là précisément l'aventure de Poiffet; il venait aujourd'hui former opposition à un jugement par défaut qui l'avait condamné à trois mois de prison.

M. l'avocat du Roi : Vous avez déjà été condamné huit fois pour rébellion et voies de fait ?

Poiffet : Vindication des sergens de ville; histoire de rire le plus souvent; et jamais d'atteinte à la sûreté de la chose publique et de mes concitoyens.

M. le président : Convenez-vous des faits qui vous sont reprochés ?

Poiffet : Tiens ! si j'en conviens. C'est encore une vindication. Jugez plutôt. Je passais sur ma jument, quand des amis m'ont fait signe de venir boire avec eux. Vlà que ma jument se trompe de cabaret, et me mène au galop dans un autre. Vlà qu'aussi moi, qu'avais la tête étourdie, je me suis trompé d'amis, et j'ai bu le vin que ça n'était pas pour moi... Quant à Pataud, je demande des réserves contre les faux témoins, vu que mon chien n'a que seize mois et qu'il n'est pas plus susceptible de mordre qu'un enfant en nourrice... On peut le demander aux marchands de la Vallée, il ne toucherait pas même à un serin... Mon pauvre Pataud ! va.

Ces raisons n'ont pas empêché Poiffet d'être, pour la neuvième fois, condamné à deux mois de prison.

— Plusieurs juges d'instruction à Versailles et à Paris informent à la fois contre un nommé François Thimonier, né à Luzerne d'outre-mer (Manche), et qui a à répondre à plus de douze mandats d'arrêts décernés contre lui tant à Paris que dans la banlieue pour un grand nombre de filouteries. Il se faisait appeler successivement Leclerc, Pierre Legrand, Fougère, Dufougeroy, Baujon, Dussou, Morand, Armand Fleury, Bois-Adam, Lejar et Dumontier.

— Hier, à cinq heures du soir, le nommé Beaumont, layetier-emballeur, rue Saint-Antoine, 103, a, dans un accès de fureur jalouse, exercé sur sa femme de cruelles violences et tenté ensuite de l'étrangler. Croyant que celle-ci ne respirait plus, ce malheureux a voulu se donner la mort en se faisant une énorme coupure à la gorge avec un rasoir. Malgré cette double tentative et la gravité des blessures, on espère encore sauver les deux époux.

— Hier soir, à six heures, un sous-officier de lan-

ciers s'exerçait au tir de M. Lepage, aux Champs-Élysées. Tout-à-coup ce jeune homme s'empare de deux pistolets chargés, en dirige un vers la cuisse droite, où il se fait une blessure légère; puis, irrité d'avoir manqué son coup, il dirige l'autre arme vers le côté. Cette fois la blessure nécessita l'appel d'un médecin, qui a découvert sur lui, annonçant qu'il avait depuis long-temps des chagrins sans en faire connaître la cause.

— Un porteur et distributeur d'eau bénite, demeurant rue du Cygne, se rendant avant-hier matin à l'église Saint-Leu pour y remplir les devoirs de sa charge, aperçut au coin de cette rue et de la rue Saint-Denis, un paquet recouvert d'un linge blanc et déposé sur un tas d'ordures. En ayant fait l'ouverture, il y trouva deux enfants jumeaux, morts-nés, qu'il porta aussitôt au commissariat de police le plus voisin.

— Le Moniteur annonce que le Roi vient de faire prendre pour ses bibliothèques particulières, plusieurs exemplaires de la DISSERTATION de M. Guichard père, avocat, sur la propriété des arbres des grandes routes et des chemins vicinaux. (Moniteur, n° 51.)

— Le libraire Baudry publie une magnifique édition de Shakespeare en anglais, à un prix très modéré. L'ouvrage complet, composé de 40 livraisons, ne coûtera que dix francs. Cette édition est parfaitement imprimée, sur très beau papier. Elle est augmentée de notes et de remarques sur toutes les pièces de Shakespeare, puisées dans les meilleurs ouvrages de critique, et ornée d'un beau portrait de ce célèbre écrivain dramatique. On peut dès à-présent retirer l'ouvrage complet, ou prendre un nombre indéterminé de livraisons. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

M. Gand ouvrira ce soir, à 8 heures précises, à la Nouvelle Angleterre, rue des Jeûneurs, 17, un nouveau cours d'Anglais, par une leçon publique.

BAUDRY, LIBRAIRIE EUROPÉENNE, RUE DU COQ, N° 9, A PARIS. SHAKSPEARE COMPLET EN ANGLAIS,

Publié en dix livraisons à un franc; l'ouvrage complet dix francs.

THE DRAMATIC WORKS OF W. SHAKSPEARE.

From the text of Johnson Stevens, and Reed. With summary Remarks on each Play, copious Glossary, and variorum Notes Embellished with a portrait.

Cette nouvelle édition en un volume de 844 pages, revue avec le plus grand soin sur les meilleurs textes, paraît en dix livraisons grand in-8°, à deux colonnes, caractère très net et très lisible, et renferme la matière des dix volumes, dont se composent ordinairement les Œuvres de Shakspeare. Ses pièces de théâtres étant au nombre de trente-sept, chaque livraison à 1 fr. en contient de trois à quatre, ce qui en porte le prix, l'une dans l'autre, à moins de six sous.

L'éditeur, jaloux d'offrir aux souscripteurs de cette publication à bon marché toutes les garanties désirables, s'est voulu donner de la publicité à cette souscription, que lorsque l'impression de l'ouvrage a été entièrement achevée. On peut donc, dès à présent, retirer l'ouvrage complet, broché en un volume, 40 fr., ou prendre à la fois, et à des époques indéterminées, tel nombre de livraisons que l'on voudra, sans contracter aucune espèce d'engagement, chaque livraison se vendant séparément. (356)

AVIS IMPORTANT.

Le 2 Avril prochain il sera procédé définitivement et irrévocablement au tirage de la vente par actions du

CHATEAU DE HUTTELDORF, NEUDENSTEIN, etc.,

dont les primes s'élèvent à UN MILLION 412,750 FLORINS. Conformément à ses annonces précédentes, le prix de chaque action est

A 20 FRANCS,

et sur six actions prises ensemble, une septième, gagnant forcément, contiendra d'être délivrée gratis par la maison soussignée, à laquelle les personnes qui désirent en jouir encore des avantages attachés à ces actions-prime de couleur différente, sont priées de s'adresser directement, et le plus tôt possible, par lettres même non affranchies.

F. E. FULD, banquier et receveur-général à Francfort-sur-le-Mein. (270)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars. 1835.)

D'un acte sous seing privés fait double à Paris, le 28 février 1835, enregistré le 8 mars suivant, par Chaubert, qui a reçu les droits;

Il appert que M. HIPPOLYTE BURNOUF, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, n. 3, et M. PROSPER MILLET, négociant, demeurant à Paris, passage Saulnier, n. 15, se sont associés collectivement sous la raison BURNOUF et P. MILLET, pour dix années, à compter du 1er mars 1835, qui finiront le 1er mars 1845, pour l'exploitation de l'entreprise de roulage possédée par M. BURNOUF. Le siège social est fixé rue Saint-Fiacre, n. 3, à Paris. Le fonds social est de 57,000 fr. à fournir, savoir :

Par M. P. MILLET, jusqu'à concurrence de 28,500 fr. en espèces, et par M. BURNOUF, pareille somme de 28,500 fr. représentée par son apport dans la société de sa clientèle et de ses objets mobiliers et matériels en dépendant. Les associés auront tous deux la gestion de l'entreprise et la signature sociale dont ils pourront user séparément pour la correspondance, l'achat et le règlement des comptes, ainsi que pour les marchés pour les affaires de roulage, mais lorsqu'il s'agira d'engager la société par effets de commerce, chacun des associés devra signer, autrement les dites obligations seront nulles. Au cas de décès, de l'un des associés, ses héritiers seront tenus de continuer la société jusqu'à son terme, mais seulement comme commanditaire.

BURNOUF et P. MILLET. (352)

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 24 février 1835, enregistré à Paris, le 27 su vant, aux droits de 7 fr. 70 c., et déposé conformément à la loi, entre le sieur LOUIS-HONORE-SIMON DUBUISSON, et dame MARIE-VICTOIRE-JOSÉPHINE MOLLIEZ GOZE, V° de PIERRE-VINCENT AUCHARD, tous deux associés commissionnaires de roulage, demeurant ensemble à Paris, rue Montorgueil 74 et 82, que la société établie sous la raison DUBUISSON et veuve AUCHARD pour l'exploitation de l'établissement de roulage rue Montorgueil, n. 74 et 82, par acte sous seing privé en date du 15 avril 1834, enregistré, publié et déposé, a été dissoute à partir du 1er avril 1835, et la liquidation qui devra être mise à fin dans un délai de 6 mois, confiée aux soins de MM. DUBUISSON et DUMONT.

Pour extrait :

R. LESUEUR. (357)

Erratum. Au numéro du 3 courant, annonce de dissolution de société, au lieu de Monchamin, lisez : MONCHANIN. (358).

ANNONCES LÉGALES.

D'un acte sous seing privés fait double à Paris, le 1er mars 1835, enregistré à Paris, le 2 mars 1835, par François-Toussaint Bour-

CEL, peintre-vernisier sur métaux, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n. 46, et M. AUGUSTIN BOURCEL fils aîné, demeurant à Paris, rue des Marais, n. 46, enregistré à Paris, le 10 mars, même année, par Labourey, qui a reçu 2 francs 48 centimes pour droits. Il appert que M. FRANÇOIS-TOUSSAINT BOURCEL, a vendu au sieur AUGUSTIN BOURCEL, son fils aîné, le fonds de commerce de peintre-vernisier sur métaux, qu'il exploite à Paris, susdite rue des Marais, n. 46, moyennant les clauses et conditions exprimées audit acte. La présente insertion faite à ce que toute personne intéressée n'ignore, et ait en conséquence à se pourvoir dans les délais voulus, comme et ainsi qu'elle verra. (362)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M° BERTHIER, AVOUÉ A PARIS. Adjudication définitive aux crees du Tribunal de la Seine, le mercredi 18 mars 1835, d'une MAISON sise à Paris, rue Montmartre, n. 438. — Cette maison est louée depuis plus de neuf ans 6,000 fr. La mise à prix est de 70,000 fr.; il y aura de grandes facilités pour le paiement. S'adresser à M° Berthier, avoué poursuivant, rue Gaillon, n. 41. (355)

ÉTUDE DE M° LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Poissonnière, n. 25. Adjudication définitive le mercredi 25 mars 1835, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, quai de la Grève, n. 58, et rue de la Mortellerie, d. 427, sur la mise à prix de 30,100 fr., montant de l'adjudication préparatoire. S'adresser pour les renseignements, 1° à M° Lambert, avoué poursuivant, boulevard Poissonnière, 25, 2° à M° Marquin, avoué présent à la vente, rue de Cléry, n. 25. (340)

ÉTUDE DE M° ESNÉE, NOTAIRE, Rue Meslay, n. 58. Vente sur licitation en la chambre des notaires, le 17 mars 1835, d'une MAISON rue Coquillière, n. 40, à Paris. Revenu net. 3,970 fr. Mise à prix. 40,000 fr. Il suffira que la mise à prix soit couverte pour que l'adjudication s'en suive. (234.)

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

Par un procédé nouveau, et en une seule séance, M. Désirade, chirurgien-dentiste, pose des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la durée et la solidité pendant dix années

DISSERTATION

Sur la propriété des arbres des grandes routes et des chemins vicinaux; — sur les nouvelles plantations à y faire; — sur les droits respectifs des communes, des riverains, des anciens planteurs, concessionnaires et acquéreurs, etc.; — sur la compétence des diverses autorités en cette partie; — sur les inconvénients de la jurisprudence adoptée jusqu'à ce jour, concernant les chemins vicinaux, etc., avec les lois, réglemens et arrêts de la matière; par M. A. C. GUICHARD père, ancien avocat à la Cour de cassation et au Conseil-d'Etat. — Un volume in-8°. Prix : 3 fr. Chez l'Auteur, rue de Gaillon, 42. (360)

consécutives, s'engageant par écrit à remédier gratuitement, s'il survient quelque réparation à y faire pendant ce laps de temps. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, n. 154, au 2°. (28)

GUÉRISON des CORS

PATE IYCACÉENNE. Ce topique est le seul peut-être qui guérisse les CORS, DURILLONS et OIGNONS d'une manière constante. On le trouve Chez M. BRETON, pharmacien, rue d'Argenteuil, 31, à Paris. (27)

Pharmacie Lefèvre, rue Chausée-d'Antin, n. 52.

LE COPAHU SOLIDIFIÉ

Guérit en peu de temps les écoulemens anciens et nouveaux. Ce remède, sans goût ni odeur, ainsi concentré, acquiert une énergie bien supérieure à celle du baume de copahu liquide. (Affranchir.) (257)

MEMENTO. Pastilles de LEPÈRE. Une dose de 2 f. 25 c. guérit un rhume opiniâtre; place Maubert, n. 27, à Paris. (Voir la liste des dépôts, es dans notre numéro du 8 de mois.) (341)

SIROP DÉPURATIF

Contre les maladies secrètes, dartres, goutte, rhumatisme, etc. Possédant toutes les propriétés essentielles de la SALSEPAREILLE, c'est le meilleur TRAITEMENT VÉGÉTAL de toute écrete ou vice du sang. Se vend avec une instruction à la PHARMACIE HARDUIN, rue de l'Arbre-Sec, 42, à Paris. PILULES ASTRINGENTES, infaillibles contre les écoulemens et fleurs blanches. Boîtes de 3 et 5 fr. (Affr.) (337)

SUPÉRIEURE EN SON GENRE.

SERINGUE PLONGEANTE BREVETÉE FROU DE CHARBONNIER BANDAGISTE RUES HONORE 343 NOUVEAU MODÈLE (361)

PHARMACIE COLBERT

Merveilleuse pour les maladies secrètes et pour toutes les répercussions. Prendre 9, 12 ou 15 cuillerées à bouche par jour, selon la ténacité du mal, et sa vertu vous frappera. — 1 fr. la livre : ouvrage : 4 fr. 50 c. — Chez DUMET, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 32. (349)

PHARMACIE COLBERT

Galerie Colbert et rue Vivienne, n. 4. La pharmacie Colbert est le premier établissement de Paris, pour le traitement VÉGÉTAL DÉPURATIF. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en signaler l'ESSENCE pour les maladies secrètes, dartres, goutte, rhumatismes, fleurs blanches, demangeaisons, taches et boutons à la peau. Le copahu déteriore l'estomac et ne détruit pas le virus. (Consultations gratuites tous les jours de 10 h. à midi.) (354)

VIN DE SÉGUIN CONTRE LES FIÈVRES.

L'expérience journalière a démontré que ce remède est un spécifique souverain dans les fièvres intermittentes, et dans toutes les affections périodiques. On l'emploie dans les convalescences pénibles et dans les digestions laborieuses de l'estomac. Ce vin ne se trouve qu'à la pharmacie SEGUIN, rue Saint-Honoré, 578. (359)

Prix de l'action 20 francs. Tirage irrévocable 2 avril 1835.

VENTE de HUTTELDORF et de NEUDENSTEIN.

Sur six actions prises ensemble, M. REINGANUM continue de délivrer gratis une action-prime de couleur différente. Prospectus français et envoi des listes franc de port. Ecrire par lettres non affranchies à HENRI REINGANUM, à Francfort-sur-Mein. Qu'on se le dise ! (384)

Ancienne maison de Fox et C°, rue Bergère, 47. Seul établissement consacré à négocier les

MARIAGES

sans aucun honoraire pour les dames, et sans débours préliminaires pour les hommes. (Affr.) (312)

Tribunal de Commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mercredi 11 mars.

Nom	Heur.
DROIT, hôtelier. Clôture	9
PUTEL et GONNET file, négocians en épicerie en gros, et commissionnaires. Clôture	9
HADANCOURT et femme, restaurateur. Concordat	9
RAQUILLON et femme, restaurateur. Syndicat	9
BAUDELOUX, Md de nouveautés. Vérific.	9 1/2
MARCHEAIS père, fabr. de papiers peints. Vérific.	10 1/2
AUBERT père, négociant. Vérific.	11
HERNU, Md tailleur. Concordat	11
FAVRE, Md de vin en gros. id.	11
MENISSIER, négociant. Clôture	11
DRAPOLIE, commission. en marchandises Clôture	11
MOUTIER, sellier-carrossier. Remise à huitaine	12
VERITÉ, appretur de draps. Vérific.	12

Du jeudi 12 mars.

LAPITO, anc. entrepreneur. Vérific.	10
BESSE, négociant Clôture	10
DISLOGES, loueur de voitures et entrepreneur de déménagemens. Syndicat	12
ALTROFFÉ, négociant. Remise à huitaine	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Nom	marc.	heur.
GIROD, ancien négociant, le	13	10
DUCHESNE, Md peausier, le	13	2
DISLOGES, loueur de voitures et entrepreneur de déménagemens. Syndicat	14	11
MOREAU, doreur, e	17	12
MALET, armurier, le	18	9
BUSSON, fabricant de gants, le	20	12

PRODUCTION DE TITRES.

MASSON, anc. Md de vin à Paris, passage des Pruniers, 1. — Chez M. Pingon, faub. Poissonnière, 6. LOFFET, mercier à Paris, rue St-Honoré, 404. — Chez M. Fonnaire, rue de la Paix, 16. PERSIN, propriétaire-gérant du Journal des Marchands et Fabricans, à Paris, rue Plumet, 35. — Chez MM. Cartelat, rue de la Chaussée-d'Antin, 1 et 3; Rousseau, rue Neuve-St-Eustache, 4. Dame V° LEROY et sieur LANGLAIS, confectionnaires à Paris, rue Etienne, 4. — Chez M. Arg. rue de la Vieille-Monnaie, 9; Drouville, rue Thibautode, 16.

BOURSE DU 10 MARS.

A TERME.	1er cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	106 95	07	106 90	106 95
— Fin courant	107 15	107 15	107 05	107 10
Emp. 1831 compt.	106 80	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	—	79 75	79 70	79 70
— Fin courant	79 95	79 95	79 80	79 80
6. de Napl. compt	96 30	56 50	96 30	96 60
— Fin courant	96 65	56 70	96 60	97 1/2
R. perp. d'Esp. et	47	47 1/2	47	—
— Fin courant	—	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.



Reçu un franc dix centimes.